

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DELE-BERPE-18-751 modifiant l'arrêté préfectoral n°D3-B4-08-109 du 15 mai 2008 modifié, autorisant un changement d'exploitant, la modification des conditions de remise en état de la carrière ainsi que le déplacement de pieds d'Orobanche de la picride

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

le Code de l'environnement et notamment ses articles :

- L.181-1, L.181-2-I, L.181-3 à L.181-4, L.181-14, R.181-25, R.181-28 et R.181-45,
- L.512-1,
- L.120-1-1, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7,
- L.341-10 et L.414-4,

La nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,

le décret du Président de la République du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral SCAED-18-26 du 09 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,

l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

l'arrêté préfectoral n°D3-B4-08-109 du 15 mai 2008 autorisant l'exploitation par la société LAFARGE GRANULATS SEINE NORD d'une carrière sur les communes de Bernières-sur-Seine et Tonsy,

le récépissé de déclaration de changement de dénomination sociale n°D-14-E2-5734 du 20 novembre 2014 actant le changement de dénomination sociale de l'exploitant,

le décret du 5 décembre 2006 portant classement de l'ensemble formé par la boucle de la Seine dite « de Château-Gaillard »,

les avis formulés par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de l'Eure (CDNPS « Paysage ») en sa séance du 07 décembre 2017, et par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

l'arrêté ministériel du 16 mars 2018 autorisant la modification des conditions de remise en état sollicitée par

l'exploitant (travaux en site classé),

l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,

l'arrêté ministériel du 3 avril 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Haute-Normandie complétant la liste nationale,

la demande reçue le 16 juin 2017, modifiée et remplacée successivement les 18 juillet 2017 et 24 octobre 2017, présentée par la société LAFARGE GRANULATS FRANCE et concernant la modification des conditions de remise en état,

la demande de dérogation pour enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées présentée par la société Lafarge du 27 juin 2017,

l'avis favorable, assorti de conditions particulières, du Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel de Normandie du 3 août 2017,

l'avis favorable, assorti de conditions particulières, du Conseil National de la Protection de la Nature du 8 novembre 2017,

la consultation du public sur le dossier de demande de dérogation organisée du 28 novembre au 12 décembre 2017,

la déclaration de changement de dénomination sociale du 17 janvier 2018, complétée le 15 mars 2018, de la société en LAFARGEHOLCIM GRANULATS pour son site de Bernières-sur-Seine et Tosny,

le rapport de l'inspecteur des installations classées du 24 avril 2018,

le projet d'arrêté complémentaire porté le 23 avril 2018 à la connaissance du demandeur et sa réponse en date du 24 avril 2018,

CONSIDERANT

que l'arrêté préfectoral n°D3-B4-08-109 du 15 mai 2008 modifié autorise l'exploitation d'une carrière sur les communes de Bernières-sur-Seine et Tosny jusqu'au 30 mai 2019,

que la société LAFARGE GRANULATS FRANCE a sollicité la modification des conditions de remise en état de la carrière sise sur Bernières-sur-Seine et Tosny, commune déléguée des Trois Lacs, le 16 juin 2017, demande modifiée et remplacée successivement les 18 juillet 2017 et 24 octobre 2017,

que la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS a déclaré un changement de dénomination sociale le 17 janvier 2018, dossier complété le 15 mars 2018,

que les activités exploitées par la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS sur le territoire des communes de Bernières-sur-Seine et Tosny relèvent du régime de l'autorisation au titre de l'article L.512-1 du Code de l'environnement,

qu'en application des dispositions de l'article L.181-3-I du Code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1,

qu'en application des dispositions de l'article L.181-3-II du Code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent également :

- le respect des conditions, fixées au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,

- la conservation ou la préservation des intérêts qui s'attachent au classement d'un site mentionné par la décision de classement, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de l'autorisation spéciale prévue par les articles L.341-7 et L.341-10,

que la commune de Bernières-sur-Seine a donné un avis favorable à la demande de l'exploitant de modifier les conditions de remise en état de sa carrière,

que le propriétaire des terrains a donné un avis favorable à la demande de l'exploitant de modifier les conditions de remise en état,

que les demandes de la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS n'entraînent pas de modification des seuils de la nomenclature ICPE, ni d'augmentation des capacités d'exploitation visées dans l'arrêté préfectoral n°D3-B4-08-109 du 15 mai 2008 modifié,

que la demande de modification des conditions de remise en état n'est pas considérée comme une modification substantielle et de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement,

que la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS a déjà constitué des garanties financières, qu'elles ont été recalculées et qu'elle sont à constituer et à transmettre à monsieur le préfet de l'Eure,

que la modification des conditions de remise en état consiste à remblayer le plan d'eau des « Fondriaux » par les fines argileuses issues du lavage de matériaux dans l'installation de traitement de Bernières-sur-Seine voisine,

que l'installation de traitement de granulats de Bernières-sur-Seine, correspondant à près de 40 % de la production départementale, représente 80 emplois directs et est alimentée essentiellement par les carrières de Muids, de Muids et Daubeuf-près-Vatteville et de Portejoie,

que le volume des fines issues du lavage des matériaux est plus important et nécessite des capacités de stockage supérieures aux prévisions initiales,

que le stockage de ces fines peut être réalisé par le comblement du plan d'eau des « Fondriaux » nécessitant une modification des conditions de remise en état de la carrière de Bernières sur Seine initialement autorisée,

que la pérennisation des installations de traitement de granulats de Bernières-sur-Seine participe au maintien des emplois liés,

que les inventaires faune/flore ont mis en évidence sur les berges du plan d'eau des « Fondriaux » la présence de 60 pieds d'Orobanche de la picride,

que le comblement du plan d'eau va détruire les pieds de l'Orobanche de la picride,

qu'il n'y a pas de mesures d'évitement ou de réduction possible,

que la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS propose, en mesure de compensation, le déplacement des 60 pieds d'Orobanche de la picride sur la parcelle C244 sur la commune de Tosny,

que la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS a réalisé en 2013 la transplantation de 9 pieds d'Orobanche de la picride avec succès et a démontré son savoir-faire en la matière,

que le projet ne remettra pas en cause le bon état de conservation de l'espèce localement,

qu'il y a donc une raison impérative d'intérêt public majeur à réaliser ces travaux, et que cette raison impérative est proportionnée aux enjeux environnementaux,

que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'Observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN), pour répondre à l'obligation née de l'article L 124-2 de mise à disposition des données environnementales,

qu'il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté, d'autoriser la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS à déplacer 60 pieds d'Orobanche de la picride afin de procéder au comblement du plan d'eau des « Fondriaux » par des fines issues du lavage des matériaux extraits.

que la demande de modification des conditions de remise en état concerne un périmètre situé dans la « Boucle de la Seine dite de Château Gaillard », site classé par décret du 05 décembre 2006,

que les modifications ont été autorisées via l'arrêté ministériel en date du 16 mars 2018 autorisant la réalisation des travaux en site classé,

que conformément à l'article L.181-14 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire qu'elle juge nécessaire et que, conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, les prescriptions complémentaires sont fixées par des arrêtés complémentaires.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société LAFARGEHOLCIM GRANULATS est tenue de respecter, pour la carrière sise sur les communes de Bernières-sur-Seine et Tosny, les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°D3-B4-08-109 du 15 mai 2008 complétées ou remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2

L'article 1.1.1 « Exploitant titulaire de l'autorisation » de l'arrêté préfectoral n°D3-B4-08-109 du 15 mai 2008 est remplacé par :

«

la société LAGARGEHOLCIM GRANULATS dont le siège social est situé au 2, avenue du Général de Gaulle à CLAMART (92 148), sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, est autorisée à exploiter une carrière de sables et graviers alluvionnaires sur une superficie de 131 ha sur les communes de Bernières-Sur-Seine et Tosny, commune déléguée des Trois Lacs, aux lieux-dits : « la Banque », « le Fossé Robineau », « la Roserie », « le Bras de Gardon », « le Buisson Jombel », « Les Fondriaux », « les Terres d'Ailly », « le Pommier Laurent », « les Longues Pièces », « les Prés de Tosny », « les Catinois », « le Village » et « la Tremblay ».

»

Article 3

Le chapitre 1.3 « Conformité au dossier de demande d'autorisation » de l'arrêté préfectoral n°D3-B4-08-109 du 15 mai 2008 est remplacé par :

«

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par

l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

La présente autorisation est accordée dans les conditions :

- du dossier de demande d'autorisation présenté le 28 juin 2006 et complété les 07/02/07 et 21/07/07,
- des modifications apportées par le dossier présenté le 16 juin 2017, complété successivement les 18 juillet 2017 et 24 octobre 2017, complété par la déclaration de changement de dénomination sociale du 17 janvier 2018 et complétée le 15 mars 2018,

sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

»

Article 4

Le chapitre 1.5 « Garanties financières » de l'arrêté préfectoral n°D3-B4-08-109 du 15 mai 2008 est remplacé par :

«

Article 1.5.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n°D3-B4-08-109 du 15 mai 2008 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux de remise en état maximale du site par une entreprise extérieure.

Ces garanties financières, qui n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement, feront l'objet d'un contrat écrit avec un établissement de crédit ou d'une société d'assurance.

Article 1.5.2. Montant des garanties financières

L'exploitation de la carrière étant autorisée jusqu'au 30 mai 2019, une dernière période doit être considérée.

Le tableau ci-dessous indique les valeurs des différents paramètres et le montant des garanties financières proposé pour la dernière période :

	Période jusqu'au 30/05/19
S1 (en ha)	25
S2 (en ha)	62
L (en m)	4100
Montant des garanties financières (en euros TTC)	3 048 280,05 €

L'indice TP01 retenu pour le calcul est celui de décembre 2017 : 106,4 (en base 2010), soit 695,2708 (en base 1974), après application du coefficient de raccordement de 6,5345.

Le taux de TVA pris en compte dans les calculs est celui applicable en janvier 2018 : 20 %.

L'exploitant est tenu d'informer annuellement monsieur le préfet de l'Eure de l'avancement des travaux de remise en état.

Article 1.5.3. Établissement des garanties financières

La société LAGARGEHOLCIM GRANULATS fournira au préfet de l'Eure, dans un délai de **deux mois** à compter de la notification du présent arrêté, un document attestant de la constitution de garanties financières établies dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Avec ce document, l'exploitant transmettra un bilan circonstancié de l'état d'avancement de la remise en état du site de la phase en cours.

Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans, au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'indice TP01 de référence I_r est celui de décembre 2017 : 105,2 (en base 2010) ; soit 695,2708 (en base 1974), après application du coefficient de raccordement de 6,5345.

Le taux de TVA de référence TVA_r est celui applicable à la date de notification du présent arrêté (20%).

La formule d'actualisation du montant des garanties financières est la suivante :

$$C_n = C_r * (I_n / I_r) * (1 + TVA_n) / (1 + TVA_r)$$

C_n étant le montant des garanties financières à provisionner à l'année n , I_n et TVA_n étant respectivement l'indice TP01 et la TVA au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Article 1.5.6. Révision du montant des garanties financières

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, au mode et au rythme d'exploitation ou toute autre modification susceptible de conduire à une variation des coûts de remise en état, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui pourra exiger la constitution de garanties financières complémentaires avant tout début de mise à exécution du projet modifié.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières (augmentation du coût de remise en état) doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

Article 1.5.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.5.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du Code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article 1.5.9. Levée de l'obligation des garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-6 du Code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

»

Article 5 – Remise en état

L'article 9.1 « Remise en état du site » de l'arrêté préfectoral n°D3-B4-08-109 du 15 mai 2008 est remplacé par :

«

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément au plan d'aménagement final annexé au présent arrêté [annexe 3].

Le réaménagement est réalisé conformément au phasage en annexe 4.

Le réaménagement global devra être terminé 6 mois avant l'échéance du présent arrêté conformément au dossier de demande d'autorisation.

Le comblement devra être terminé 6 mois avant l'échéance du présent arrêté conformément au dossiers de demande d'autorisation.

Les stocks des matériaux de découverte et des terres végétales décapés sont remobilisés directement dans le cadre du réaménagement des zones exploitées.

Le réaménagement final du site comprendra le nettoyage du site et la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après le réaménagement.

Le réaménagement prévu est notamment constitué :

1. Des prairies en périphéries des plans d'eau sur la commune de Bernières-sur-Seine bordées de haies,
2. Des boisements artificiels ou naturels constitués de plantations forestières et de Saulaies à l'Est de la commune de Bernières-sur-Seine,
3. Dans le secteur du Pommier Laurent sur la commune de Tosny à l'Est les terrains sont restitués sous forme de prairie. Un alignement d'arbres est conservé entre les Hameau de la Garenne et l'ancienne exploitation.
4. Au Sud du Hameau de la Garenne, au lieu-dit « Terre d'Ailly » les terrains sont restitués sous forme de végétation naturelle sur bassins de décantation et d'un espace ouvert prairial côté route.

La topographie finale des terrains est obtenue par remblayage à l'aide de matériaux suivants :

- environ 3 410 000 m³ (4 433 000 tonnes) de fines argileuses issues du lavage de maétriayux de carrière dans l'installation de traitement manées par voie hydraulique,
- environ 600 000 m³ (1 000 000 tonnes) de sédiments issus des opérations et travaux de dragage de la Seine, amenés par voie fluviale,
- environ 370 000 m³ (292 000 tonnes) de matériaux inertes en provenance de chantiers du bâtiment et de travaux publics de la région Ile-de-France pour la réalisation des digues de ceinture de casiers de remblayage, amenés par voie fluviale,
- environ 220 000 m³ (330 000 tonnes) de terre végétale et de limons issus du site même qui ont été stockés en périphérie des zones d'exploitation sous forme de digues.

La conception des berges devra assurer leur stabilité dans le temps, leur pente sera de 30°.

L'envahissement des berges par les Saules est maîtrisée par des coupes régulières avec essouchement et exportation des déchets.

»

Article 6 – Plan d'aménagement final

L'annexe 3 « plan d'aménagement final » de l'arrêté préfectoral n°D3-B4-08-109 du 15 mai 2008 est remplacé par le plan annexé au présent arrêté [annexe n°1] complété de la coupe topographique du site [annexe n°2].

Article 7 – dérogation « espèces protégées »

La présente autorisation tient également lieu de dérogation aux interdictions édictées en application du 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement.

La société LAFARGEHOLCIM GRANULATS est autorisée pour l'espèce :

Orobanche picridis (Orobanche de la picride)

à déplacer des spécimens dans les conditions spécifiées en annexe du présent arrêté [annexe n°3].

Article 8 - Modifications, suspensions, retrait

Le présent arrêté pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites.

Article 9 – Suivi et contrôles administratif

Les articles L.514-9 et L.415-1 précisent respectivement les agents habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions :

- du Titre I « Installations classées pour la protection de l'environnement » du Livre V « Prévention des pollutions, des risques et des nuisances »,
 - du Titre I « Protection du patrimoine naturel » et Livre IV « Patrimoine naturel »,
- du Code de l'environnement.

Chaque service est responsable, en ce qui le concerne, du suivi et des contrôles des dispositions du présent arrêté.

Article 10 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de Bernières-sur-Seine et des Trois Lacs et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de Bernières-sur-Seine et des Trois Lacs pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les maires des communes concernées à la préfecture de l'Eure.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure pendant une durée minimale d'un mois.

Article 11 – Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Rouen :

1° Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article 10 du présent arrêté (*ou au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement*) ;

ou,

- la publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 10 du présent arrêté (*ou au 4° de l'article R. 181-44*) ; cette publication est réalisée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Article 12

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires de Bernières-sur-Seine et des Trois Lacs sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au bénéficiaire de l'autorisation environnementale.

Cet arrêté sera adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure, aux services départementaux de l'office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'agence française de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Copie dudit arrêté est également adressée :

- à l'inspecteur des installations classées (DREAL – UDE),
- à la DREAL – Service Ressources Naturelles (SRN),
- à la DREAL – Service Énergie Climat Logement Aménagement Durable (SECLAD).

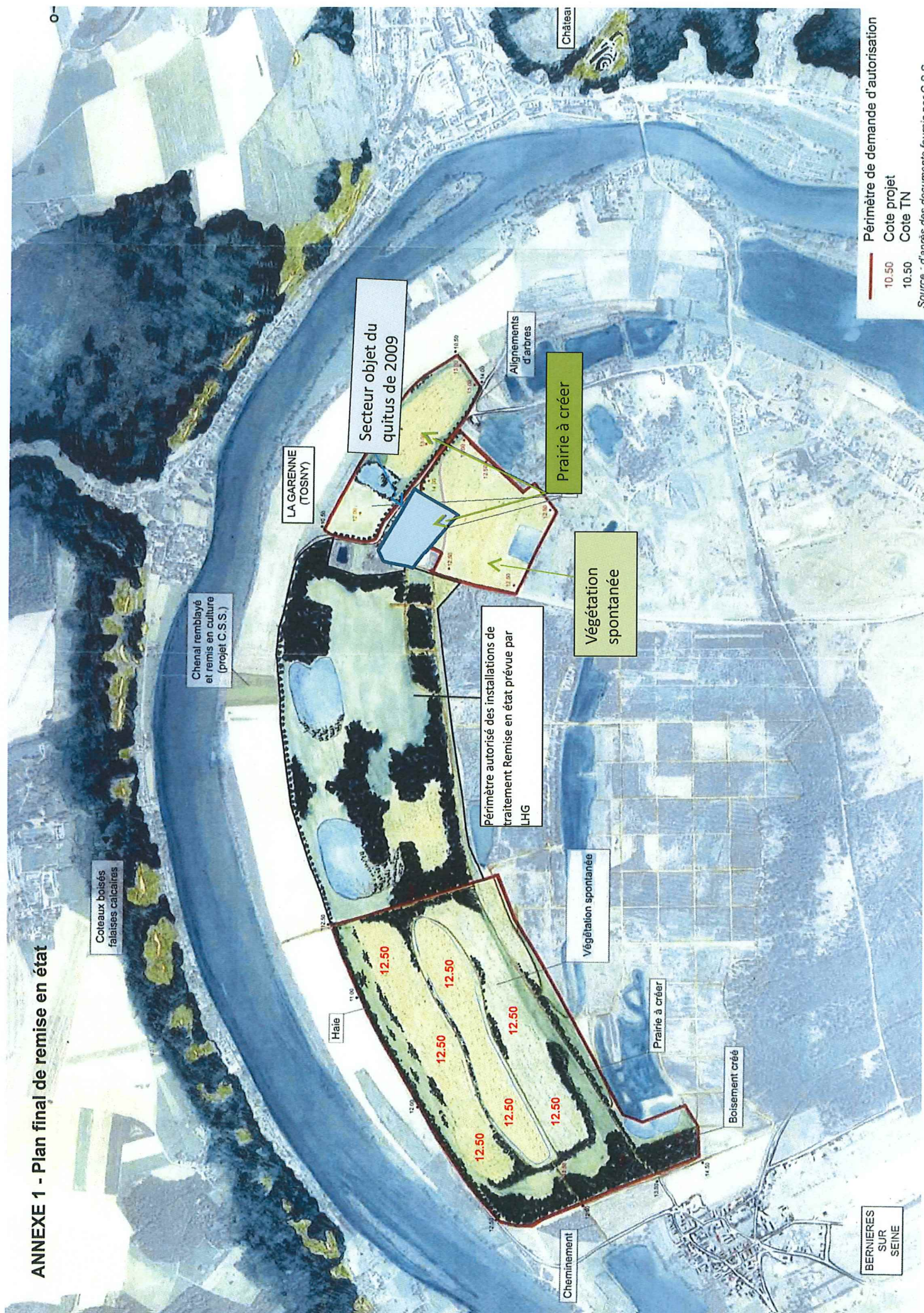
Évreux, le -4 JUIN 2018

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général


Jean-Marc MAGDA

ANNEXE 1 - Plan final de remise en état



Annexe 2 : Coupe topographique du site remis en état

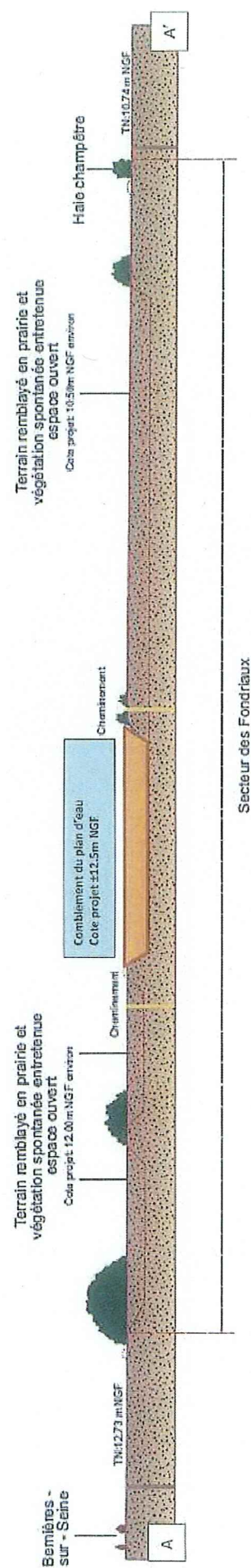
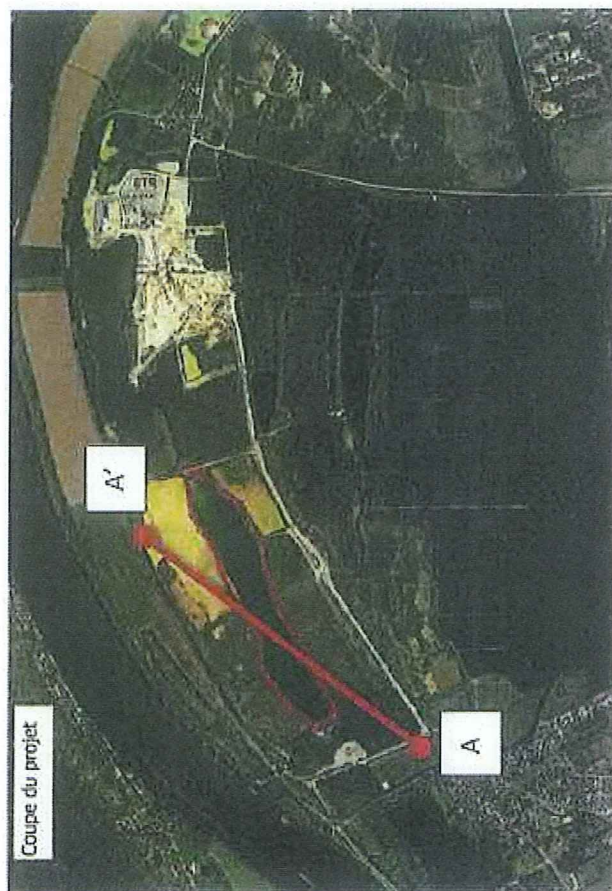


Figure 8 : Coupe de remise en état sollicité par le présent projet

Annexe n°3

Dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement

Orobanche picridis (Orobanche de la picride)

Article 1 – Le présent arrêté couvre :

- la récolte de plantes entières pour leur transplantation sur la parcelle C244 de la commune de Tosny,
- le transport depuis le site de récolte jusqu'au site de transplantation, y compris les sites de stockages temporaires.

Article 2 - durée de la dérogation

La dérogation pour transport et transplantation prend effet à compter de la notification du présent arrêté et sera caduque à la fin des travaux telle que déterminée par l'arrêté d'autorisation d'exploiter la carrière.

Article 3 - mesures de compensation

Les 60 pieds d'Orobanche de la picride accompagnés de leur motte de terre seront déplacés entre les mois d'août et de mars vers la parcelle C244 de la commune de Tosny (*Cf. plan ci-après*). Les pieds seront transportés et replantés dans la même journée sur une surface similaire à celle du site soit environ 200 m².

Article 4 – mesures d'accompagnement

Afin de limiter la progression des fourrés à prunelliers et des rosiers sur la parcelle réceptrice, une fauche annuelle avec export sera réalisée sur environ 2 000 m² en septembre ou octobre de chaque année. La zone concernée comprendra la zone de réimplantation de l'Orobanche ainsi qu'une zone plus large afin de maintenir la population d'Orobanche et la prairie mésophile.

Article 5 – mesures de suivis

Un suivi sera réalisé annuellement sur les 4 années après la transplantation avec un comptage des pieds de chaque espèce et des relevés phytosociologiques des habitats présents sur les 2 000 m². Deux passages seront réalisés, un fin mai et l'autre en juin.

La société LAFARGEHOLCIM GRANULATS transmettra à la DREAL Normandie – Service Ressources Naturelles (SRN) - avant le 31 décembre de chaque année les résultats des suivis réalisés .

Les inventaires seront communiqués directement à l'OBN (Observatoire Biodiversité Normandie) dans un format numérique permettant leur intégration dans les bases de données régionales.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

LAFARGEHOLCIM GRANULATS transmettra également à la DREAL sous format SIG (Lambert 93), la localisation exacte de la mesure compensatoire du projet.

LOCALISATION DU SITE DE TRANSPLANTATION

